



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Vienne

dossier n° PC 086 165 24 S0006

date de dépôt : **02 mai 2024**

demandeur : **SAS MONTMORILLON ENERGIES,**
représenté par **ROUX Benoit**

pour : réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol
composé de

- modules photovoltaïques
- structures porteuses adaptées aux trackers et aux ombrières photovoltaïques
- 3 postes de livraison
- 9 postes de transformation
- 4 locaux de stockage
- tunnel ovin

adresse terrain : **lieu-dit Moussac, à
Montmorillon (86500)**

DDT 86

Affaire suivie par :

Marianne GUITONNEAU

05 49 03 13 45

M. le Directeur de la DDT 86

à

**SAS MONTMORILLON ENERGIES, représenté
par ROUX Benoit
105 RUE Lafayette
75010 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 02 mai 2024, pour un projet de réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol composé de

- modules photovoltaïques
- structures porteuses adaptées aux trackers et aux ombrières photovoltaïques
- 3 postes de livraison
- 9 postes de transformation
- 4 locaux de stockage
- tunnel ovin situé lieu-dit Moussac, à Montmorillon (86500).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).** Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à

partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Poitiers, Le 23/05/2024

Le responsable de l'unité urbanisme opérationnel,



Pascal ROUX

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.